



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 62768

Texte de la question

M Marc Reymann attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'iniquité des remboursements des frais de maladie concernant les retraités des trois départements, Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, forcés de quitter ces départements pour des raisons familiales, climatiques ou de santé. Durant leur vie active, ils ont cotisé au régime local d'assurance maladie, payant une cotisation majorée de 1,5 p 100 à la charge exclusive des salaires mais donnant droit à un remboursement à 90 p 100 des dépenses maladie pendant leur vie active et leur retraite. Or le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981, codifié aux articles R 312-1 et R 312-2 du code de la sécurité sociale, prévoit la règle de l'affiliation des assurés sociaux à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription dans laquelle ils ont leur résidence habituelle. L'application de ce décret aux retraités des trois départements d'Alsace-Lorraine est une rupture unilatérale du contrat qui liait les cotisants à la caisse. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires permettant de réintégrer ces travailleurs retraités dans la plénitude de leurs droits.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des personnes qui ont cotisé au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle durant leur activité professionnelle, et qui ne peuvent continuer à bénéficier des taux de remboursement en vigueur dans ce régime, si elles quittent géographiquement les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin, ou de la Moselle lors de leur retraite, fait l'objet de plusieurs contentieux en cours. Il revient à la justice de dire le droit en la matière. Le Gouvernement tirera toutes les conséquences, sur les plans législatif et réglementaire, de l'appréciation des juges.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62768

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4652